

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2021.

PRÉSENTS : M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**
M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée
DARDENNE, **Échevins**
Mme Colette FALAISE, M. Etienne DALOZE, M. David
DOGUET, Mme Jacqueline BAUDUIN, M. Léon COULEE, Mme
Marie-Madeleine NISEN, Mme Catherine BERNAERTS,
Conseillers
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix
délibérative)**
Mme Marie-Cécile WIAMS, **Secrétaire**

EXCUSÉS : M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, **Conseiller**

N°1.

Objet : C.P.A.S.- Démission- prise d'acte.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le mail reçu le 08 septembre 2021 de Madame ZAGORAC Hélène qui présente la démission de ses fonctions de Conseillère de CPAS ;

Prend acte de la démission de Madame Hélène ZAGORAC de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale.

N°2.

Objet : CPAS – Installation d'un membre remplaçant - Vérification des conditions d'éligibilité.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentraliser en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 10 juillet 2020 relative à l'installation de conseillère communale de l'action sociale de Mme Hélène ZAGORAC ;

Vu sa démission datée du 08 septembre et actée en séance de ce jour ;

Considérant que Madame Hélène ZAGORAC était présentée par le groupe "MR-CDH-ECOLO" et qu'il convient que ce groupe présente son remplaçant ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « MR-CDH-ECOLO » le 12 octobre 2021 ;

Vu le rapport relatif à l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant une personne présentée pour assurer les fonctions de conseillère de l'action sociale établi par le Collège communal en sa séance du 13 octobre 2021 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et l'article 14 de la Loi organique des CPAS relatif à la représentation homme/femme est respecté ;

Attendu que le candidat présenté répond au prescrit de l'article 7 de la Loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de ladite Loi ;

A l'unanimité ;

PROCEDE à l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation.

En conséquence, est élu de plein droit conseillère de l'action sociale du Groupe « MR-CDH-ECOLO » : Madame Clara MOREAU, née le 21 août 2003 - NN 03.08.21 212-82 domiciliée rue des Mayeurs, 34 à 4287 LINCENT.

Madame Clara MOREAU sera invitée à prêter le serment prévu à l'article 20 de la Loi organique des Centres Publics D'action Sociale devant Monsieur le Bourgmestre.

Madame Clara MOUREAU pourra ensuite être installée dans ses fonctions de Conseiller de CPAS.

Nº3.

Objet : FINANCES : Taxe additionnelle communale au Précompte immobilier.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle précompte immobilier est de 2.600ct ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional reçu en date du 18/10/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 4 abstentions (DALOZE E., BAUDUIN J., COULEE L., NISEN M-M.) ;

Considérant que les abstentions sont justifiées comme suit : "la crise sanitaire a impacté beaucoup de monde et nous aurions souhaité que le taux soit ramené à celui de 2020 " ;

Considérant que cette justification est approuvée à l'unanimité ;

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2022, **DEUX MILLE CINQ CENT** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2:

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 4:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2 7° du CDLD.

Article 5:

La présente décision sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6:

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 7:

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances.

N°4.

Objet : FINANCES : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques- exercice 2022.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1331-2 et L 1321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1 et 249 à 256 ;

Vu l'article L3122-7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel les délibérations relatives aux taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 pour l'exercice 2022 et principalement le titre intitulé "Directives pour la fiscalité communale" ;

Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est de 8,8% ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional reçu en date du 18/10/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 4 abstentions (DALOZE E., BAUDUIN J., COULEE L., NISEN M-M.) ;

Considérant que les abstentions sont justifiées comme suit : "la crise sanitaire a impacté beaucoup de monde et nous aurions souhaité que le taux soit ramené à celui de 2020 " ;

Considérant que cette justification est acceptée à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er:

Il est établi, au profit de la Commune de Lincent, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2:

La taxe est fixée à HUIT % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3:

Les 8% d'additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 4:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2 7° du CDLD.

Article 5.

La présente décision sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6:

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 7:

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances.

N°5.

Objet : PERSONNEL : Transfert d'un point APE à la Zone de police Hesbaye-Ouest pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 25 avril 2002 (M.B. 24 mai 2002) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 (M.B. 30 janvier 2003) portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;

Vu la circulaire PLP 16 du Ministre de l'Intérieur qui permet aux zones de police d'occuper des A.C.S. ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 10 juin 2021 sur la réforme des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) qui entrera en vigueur le 01 janvier 2022 ;

Vu le nouveau dispositif de subvention APE ;

Attendu que la zone de police n° 5293 dont fait partie la commune de LINCENT, est constituée à la date du 01-01-2002 ;

Considérant la décision du collège de police du 10 septembre 2008 répartissant comme suit les points à transférer des communes composant la zone :

- Braives : 2 - - Burdinne : 1 - - Hannut : 7 - - Héron : 2 - - Lincient : 1 - - Wasseiges : 1 - ;

Considérant le mail reçu de la zone informant que cette décision a été reconduite par le collège de police ;

A l'unanimité ;

DECIDE de prolonger pour l'année 2022 le transfert **d'1 point** à la zone de police 5293.

La présente décision sera notifiée au Forem pour le calcul de cette subvention via l'espace entreprise.

La présente délibération sera transmise à la Zone de police et à la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

N°6.

Objet : MARCHES PUBLICS : Démolition de la buvette et enlèvement des poteaux d'éclairage du terrain de football de Lincient - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2021 approuvant le projet de cahier spécial des charges de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-189 relatif au marché "Démolition de la buvette et enlèvement des poteaux d'éclairage du terrain de football de Lincient" établi par l'auteur de projet ;

Considérant l'inventaire amiante de type destructif du site de l'ancienne buvette du terrain de football de Lincient, Place Adelin Lheureux, 4287 Lincient, rédigé le 5 janvier 2021 par IBEVE VZW, Interleuvenlaan 58, Bus 2 à 3001 Heverlee, ci-joint ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/721-60 (n° de projet 20217643) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 6 octobre 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif le 18 octobre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2021-189 et le montant estimé du marché "Démolition de la buvette et enlèvement des poteaux d'éclairage du terrain de football de Lincet", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/721-60 (n° de projet 20217643).

N°7.

Objet : MARCHES PUBLICS : Aménagement d'un parking d'écovoiturage à Lincet - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale de Lincet du 3 juin 2020 approuvant la concession du bail emphytéotique par le Centre public d'Action sociale de Lincet à la Commune de Lincet qui figure en annexe de la présente délibération ;
Vu la décision du Conseil communal du 10 juillet 2020 approuvant les termes du bail emphytéotique afférent à la parcelle B 88 Y entre le Centre public d'action sociale de Lincet et la Commune de Lincet ;
Vu le bail emphytéotique afférent à la parcelle B 88 Y signé le 12 août 2020 par le Centre public d'action sociale de Lincet et la Commune de Lincet ;
Vu la décision du Conseil communal du 10 juillet 2020 approuvant les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Lincet, la Province de Liège la Société Wallonne de financement complémentaire des infrastructures et la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie relative à la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'écovoiturage et d'une aire de convivialité situé sur la N64 ;
Vu la convention de partenariat définitive signée entre la Commune de Lincet, la Province de Liège la Société Wallonne de financement complémentaire des infrastructures et la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie relative à la réalisation de

travaux pour l'aménagement d'un parking d'Écovoiturage et d'une aire de convivialité situé sur la N64, ci-jointe ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2021 approuvant le projet de cahier spécial des charges du marché "Aménagement d'un parking d'écovoiturage à Lincant" ;

Vu l'ordre du jour du Conseil d'administration du 29 octobre 2021 de la SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES (en abrégé SOFICO)

prévoyant la prise de décision de cette dernière quant aux conditions du marché "Aménagement d'un parking d'écovoiturage à Lincant" ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un parking d'écovoiturage à Lincant" a été attribué à Direction générale des infrastructures et du développement durable -

Service de l'Équipement, Rue Ernest Solvay 11 à 4000 Liège ;

Considérant que, par courriel du 27 octobre 2021, la SOFICO a demandé à ce que soient modifiées les dispositions particulières pour la partie du marché à charge du budget de la SOFICO reprises à l'article 95 du cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-188 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction générale des infrastructures et du développement durable - Service de l'Équipement, Rue Ernest Solvay 11 à 4000 Liège, et mis à jour le 27 octobre 2021 suivant la demande de la SOFICO ;

Considérant le projet d'avis de marché ci-joint ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Aménagement parking et accès (Estimé à : 189.269,43 € hors TVA ou 229.016,01 €, 21% TVA comprise), reprenant :

- la division 1 (postes 1 à 98) à charge de la Commune de Lincant, estimée à 155.300,43 € hors TVA ou 187.913,52 €, 21% TVA comprise ;

- la division 2 (postes 99 à 141) à charge de la SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES (en abrégé SOFICO), estimée à 33.969,00 € hors TVA ou 41.102,49 € TVA comprise ;

* Tranche conditionnelle (postes 142 à 155) : Gestion des eaux pluviales (Estimé à : 22.536,00 € hors TVA ou 27.268,56 €, 21% TVA comprise) à charge de la Commune de Lincant ;

Type de tranche	Division n°	À charge de	Montant HTVA	Montant TVAC
Tranche ferme	Division 1 (postes 1 à 98)	la Commune	155.300,43 €	187.913,52 €
	Division 2 (postes 99 à 141)	la SOFICO	33.969,00 €	41.102,49 €
TOTAL tranche ferme			189.269,43 €	229.016,01 €
Tranche conditionnelle	Division 3 (postes 142 à 155)	la Commune	22.536,00 €	27.268,56 €
TOTAL estimé du marché			211.805,43 €	256.284,57 €
TOTAL à charge de la SOFICO			33.969,00 €	41.102,49 €
TOTAL à charge de la Commune			177.836,43 €	215.182,08 €

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 211.805,43 € hors TVA ou 256.284,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de la part de ce marché à charge de la Commune de Lincant s'élève à 177.836,43 € hors TVA ou 215.182,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Lincant exécutera la procédure et interviendra au nom de SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 424/721-60 (n° de projet 20214241) et sera financé par emprunt (80.000,00 €) et par subsides (100.000,00 €) ;

Considérant que si l'/les offre(s) reçue(s) dépasse(nt) le crédit disponible, une modification budgétaire devra être réalisée avant l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques libellé comme suit :

"Le projet de délibération du conseil communal appelle la remarque suivante : Il est mentionné dans celle-ci "que si l'offre reçue dépasse le crédit disponible, une MB devra être réalisée avant l'attribution du marché". Etant donné que l'estimation de la seule tranche ferme (187.913,52 € TVAC) dépasse le crédit disponible à l'article 424/721-60 (180.000 €), il est conseillé de l'augmenter dès la prochaine modification budgétaire afin de ne pas être bloqué au moment de l'attribution, d'autant qu'il n'est plus possible de réaliser une MB après le 15 novembre. Si la tranche conditionnelle est susceptible d'être commandée en 2021, il faudra aussi en tenir compte lors de cette MB. Si la commande de cette tranche conditionnelle est envisagée, le cas échéant, en 2022, il faudra prévoir à nouveau du crédit budgétaire au budget 2022" ;

Considérant qu'en séance il est demandé d'ajouter au projet une deuxième place PMR ;

Considérant que cette proposition est acceptée à l'unanimité pour autant que cela soit possible au vu du délai très court pour la publication ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2021-188 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking d'écovoiturage à Lincet", établis par l'auteur de projet, Direction générale des infrastructures et du développement durable - Service de l'Équipement, Rue Ernest Solvay 11 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 211.805,43 € hors TVA ou 256.284,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.- Dès réception de la décision du Conseil d'administration du 29 octobre 2021 de la SOFICO approuvant les conditions du marché "Aménagement d'un parking d'écovoiturage à Lincet", la Commune de Lincet est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES, à l'attribution du marché.

Article 4.- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5.- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6.- Dès réception de la décision du Conseil d'administration du 29 octobre 2021 de la SOFICO approuvant les conditions du marché "Aménagement d'un parking d'écovoiturage à Lincet", de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 424/721-60 (n° de projet 20214241).

N°8.

Objet : AIDE - Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique - Convention portant sur les conditions d'accès aux services et d'utilisation du portail

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE DÉMERGEMENT ET D'ÉPURATION (en abrégé A.I.D.E.) est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu le courrier du 11 octobre 2019 de l'A.I.D.E. informant la Commune de la mise à disposition des communes d'un portail cartographique des réseaux d'assainissement élaboré par les services de l'A.I.D.E. ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2019 approuvant les termes de la convention "SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX - Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage" de l'A.I.D.E. ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 approuvant l'activation de la convention "SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX - Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage" de l'A.I.D.E. et la demande de réalisation de l'audit de l'état structurel sur le réseaux d'égouttage de tout le territoire communal ;

Considérant que la mission de gestion patrimoniale de l'égouttage faisant l'objet de la convention cadre "SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX - Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage" comprend principalement des missions essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, dont :

1. L'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :
 1. la vérification du PASH couvrant le territoire communal ;
 2. la réalisation du cadastre complet ou partiel du réseau d'égouttage de la Commune ;
 3. l'inspection visuelle (zoomage, endoscopie, visite) complète ou partielle du réseau d'égouttage ;
 4. l'analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage;
 5. la rédaction d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment l'établissement d'un plan reprenant l'état structurel et fonctionnel du réseau cadastré.
2. L'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprend notamment : En plus des missions 1 à 5 décrites au point 2.1,
 1. l'audit des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage, bassins d'orage, stations de pompage, etc.) ;
 2. l'établissement et le calage d'un modèle hydraulique pour tout ou partie cohérente du réseau d'égouttage et la réalisation de simulations hydrauliques de tout ou partie cohérente du réseau ;
 3. l'analyse des résultats des simulations hydrauliques, recherche de solutions et l'établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré ;
 4. la rédaction d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Vu le courrier du 26 août 2020 de l'A.I.D.E. informant la Commune du coût des accès au service à partir de 2021 et développement par l'A.I.D.E. de nouvelles fonctionnalités du portail cartographique des réseaux d'assainissement, à savoir :

- l'établissement de profils en long de tronçons d'égout ;
- l'établissement de la trace amont/aval du réseau ;
- l'accès à des couches de données comme :
 - les avis rendus par les services de l'A.I.D.E. sur les permis d'urbanismes/urbanisation ;
 - les programmes d'intervention et d'entretien établis à l'issue d'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau ou d'une étude hydraulique ;

- et les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE) ;
- l'accès à un Web Map Service (WMS) permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage via le portail du GIGWAL ou via le SIG que la Commune utilise.

Considérant le coût du service pour l'exercice budgétaire 2021 établi comme suit :

- forfait comprenant 2 accès pour 2 utilisateurs : 2.500 € HTVA/an ;
- par accès supplémentaire : 200 € HTVA/an.

Vu le courrier du 20 octobre 2020 de l'A.I.D.E. transmettant à la Commune la convention "Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique" portant sur les conditions d'accès aux services et d'utilisation du portail ;

Vu les besoins de la commune dans le cadre de la gestion et l'entretien de son réseau d'égouttage, notamment en termes de cadastre et de cartographie du réseau ;

Considérant que la Commune a la possibilité d'accéder aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique GIR@ALL de l'A.I.D.E. moyennant la signature de la convention portant sur les conditions d'accès aux services et d'utilisation du portail ;

Considérant que le cadastre du réseau d'égouttage des villages de Lincant, Pellaines et Racour a été réalisé par l'A.I.D.E. dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant que les données du réseau d'égouttage du village de Racour sont déjà disponibles sur le portail cartographique GIR@ALL de l'A.I.D.E. et que celles-ci ont été présentées aux services communaux lors de la réunion de présentation du portail GIR@ALL organisée en distanciel le 7 octobre 2021 par l'A.I.D.E. ;

Considérant que les données du réseau d'égouttage des villages de Lincant et Pellaines devraient être disponibles sur le portail cartographique GIR@ALL de l'A.I.D.E. à partir du 1er novembre 2021 ;

Considérant que le coût du service est proratisé en fonction de la date d'activation de ce dernier et que, pour une activation au 1er novembre 2021, le coût s'élèverait forfaitairement (2 accès pour 2 utilisateurs) à 416,67 € HTVA pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 octobre 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques le 18 octobre 2021 libellé comme suit :

"Le projet de délibération du conseil communal appelle la remarque suivante : l'article budgétaire sur lequel cette dépense sera engagée doit être renseigné dans la délibération" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 et des exercices suivants, article 421/123-13 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Art. 1 : D'approuver les termes de la convention suivante :

**SERVICES, ÉTUDES ET TRAVAUX - GESTION INTÉGRÉE DES RÉSEAUX
ACCÈS AUX SERVICES DE GESTION INTÉGRÉE DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE VIA
LE PORTAIL CARTOGRAPHIQUE
CONVENTION POURTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES ET
D'UTILISATION DU PORTAIL**

Entre d'une part, la Commune de LINCANT sise Rue des Écoles 1 à 4287 LINCANT,
représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Madame Marie-Cécile WIAMS, Directrice
générale a.i.,

désignée ci-après "Commune"

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la
province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,
désignée ci-après "AIDE"

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE DÉMERGEMENT ET D'ÉPURATION (en abrégé A.I.D.E.) est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

L'AIDE met à disposition de la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ce portail sont énoncés ci-après.

Article 2. Nature des prestations

L'AIDE a développé des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- la mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :
 - Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et la photographie de la situation et de l'intérieur des ouvrages
 - Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH
 - Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts
 - Lorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études
 - Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation
 - Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).
- L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE :
 - L'établissement de profils en long de tronçons d'égout
 - L'établissement de la trace amont/aval du réseau
- L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.
- La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.
- L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

Article 3. Étendue des données mises à disposition

L'AIDE met à disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits à l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

Article 4. Prix

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel).

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nommément désignés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demandé par la Commune viendra en sus du coût de base. Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujétion liée au service proposé.

Pour l'année 2021, ces coûts sont fixés à :

- Coût de base : 2.500 € htva/an
- Coût par accès supplémentaire : 200 € htva/an.

L'AIDE communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante

La convention est reconduite chaque année conformément à l'article 13.

Article 5. Paiement des services

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile.

L'AIDE adresse une facture à la Commune en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis à l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nommément désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 6 : Gestion des accès :

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nommément désignés. En adhérant à la convention, la Commune dispose d'accès pour deux utilisateurs nommément désignés. Elle communique à l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander à l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email sig@aide.be. Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Commune.

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené redéfinir son mot de passe.

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée à l'AIDE pour lui permettre de le réinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nommément désignés, la Commune en avertit l'AIDE dans les plus brefs délais.

Article 7 : Utilisation des données

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Les données mises à disposition de la Commune sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Commune s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Commune s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre à sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers.

Article 8 : Propriété intellectuelle

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient accessibles sur le portail cartographique sans que l'utilisateur ne doivent fournir des données à caractère personnel, il est possible que dans le cadre de l'utilisation dudit portail des informations personnelles lui soient demandées. Dans ce cas, les informations sont traitées par l'AIDE conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'utiliser le portail cartographique, l'utilisateur autorise l'AIDE à traiter les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont communiquées. Elles ne sont pas communiquées à des tiers.

L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs.

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à déduire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire.

Article 10 : Map Service

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives à la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre l'asbl GIG et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions qu'elle a développées et à laquelle la Commune doit avoir adhéré.

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG.

L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise à disposition.

Article 11 : Communication

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis à disposition.

En cas de questions, demandes, problèmes, la Commune peut contacter l'AIDE par courriel à l'adresse sig@aide.be.

N°9.

Objet : ENVIRONNEMENT : Engagement de la commune dans la démarche zéro déchet.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) ;

Considérant la majoration du subside de 50 cents par habitant en cas d'application de la démarche « Zéro Déchet » ;

Considérant l'obligation de notifier son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre 2021 ;

Considérant le temps de travail nécessaire pour l'agent référent pour mettre en œuvre les différentes actions liées au plan « Communes zéro déchet » ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 8 voix pour et 4 abstentions (DALOZE E., BAUDUIN J., COULEE L., NISEN M-M.) ;

Considérant que les abstentions sont justifiées comme suit : "le personnel est déjà trop surchargé" ;

Considérant que cette justification est acceptée à l'unanimité ;

DECIDE

Art.1 : Met en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 et donne délégation à l'intercommunale Intradel pour la réalisation d'actions communales.

Art.2 : S'engage dès lors dans le courant de l'année 2022 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021).

Art.3 : S'engage à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside.

Copie de la présente délibération sera transmise :

-à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

N°10.

Objet : ENVIRONNEMENT : Formation d'une Ecoteam

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la démarche Zéro Déchet requiert à minimum la mise en œuvre des actions de gouvernances dont la mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;

Considérant le PV de réunion Copil du 06/10/2021 ;

Considérant le scan comportemental ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 8 voix pour et 4 voix contre (DALOZE E., BAUDUIN J., COULEE L., NISEN M-M.) ;

Considérant que les votes contres sont justifiés comme suit : " le personnel est déjà trop surchargé" ;

Considérant que cette justification est acceptée à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la création d'une Ecoteam selon les conditions suivantes :

- **Constitution** : L'Ecoteam est constituée d'un maximum de 6 membres faisant partie de l'Administration. L'Ecoteam se compose de la Directrice générale, des conseillères Environnement (réfèrent Intradel) et Energie, du responsable des techniciennes de surface, du chargé de communication ainsi que du responsable achats.

•

- **Charge de travail** : l'Ecoteam se réunira 5-6 fois par an pendant 2h30

L'Ecoteam pourra mettre en place au maximum X actions par an.

- **Thématiques abordées** : L'Ecoteam traitera l'ensemble des thématiques liées à l'environnement et au développement durable
- **Autonomie** : Le conseil donne mandat à l'Ecoteam pour les décisions relatives à son plan d'action
- **Budget** : Un budget de 500 euros sera alloué aux actions de l'Ecoteam.

Article 2 : d'approuver le contenu du scan comportemental et de le diffuser auprès de l'ensemble du personnel de l'administration communale ainsi que des ouvriers communaux.

N°11.

Objet : PATRIMOINE : Règlement des cimetières.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, il y a lieu d'établir un règlement sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière, réservé à la dispersion des cendres.
- **Ayant droit** : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- **Caveau d'attente** : valable pour une durée maximale de 6 semaines.
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à 2 urnes cinéraires ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- **Cellule de columbarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- **Champ commun** : zone de cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine-terre pour une durée de 5 ans. Une urne doit contenir un seul corps.
- **Cimetière cinéraire** : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Corps surnuméraire : tout cercueil ou urne en surnombre qui se rajoute dans une concession concédée (ex : suite à un rassemblement des restes mortels) par rapport au nombre de places initialement prévues à la date de l'octroi de la concession de sépulture.
- Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture. Toute exhumation de confort sera réalisée exclusivement par une entreprise de pompes funèbres.
- Exhumation judiciaire : demande d'exhumation pour enquête ou analyse sur le corps du défunt à la demande de la justice/Parquet.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Fossoyeur communal : Agent communal ayant à sa charge l'entretien et la maintenance des cimetières de la commune.
- Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.
- Indigent : personne, bénéficiant, en raison de son absence de ressources ou de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit sans une cellule de columbarium ou caverne.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
 - Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
 - Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b. La tenue des registres de la population et des étrangers
- En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
- a. Recevoir la déclaration du décès ;
Constater ou faire constater le décès ;
 - b. Rédiger l'acte de décès ;
 - c. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - d. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.
 - Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
 - Parcelle des étoiles : partie de cimetière aménagée pour les fœtus nés sans vie entre le 106e et le 180e jour de grossesse, ainsi que les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.
 - Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administration, association concernée par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
 - Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
 - Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
 - Proche : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.
 - Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
 - Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par le ou en vertu du présent règlement.
 - Service gestion du patrimoine funéraire : se réfère à l'article 2.
 - Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service gestion du patrimoine funéraire a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;

7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. De constater des défauts d'entretien ;
9. De veiller à l'affichage concernant les sépultures ;
10. D'informer le conducteur des travaux/chefs de pôles :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
11. La tenue régulière des registres du cimetière ;
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
15. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
16. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions :

1. L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
3. La surveillance des champs de repos ;
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
5. La gestion du caveau d'attente ;
6. La bonne tenue du cimetière ;
7. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
8. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
9. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
10. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
11. La dispersion des cendres ;
12. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
13. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres.
14. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
15. L'entretien des tombes sauvegardées et, des tombes des parcelles militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
16. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières ;
17. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
18. L'entretien des parcelles de dispersion ;
19. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
20. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
21. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures.

Chapitre 3 : Généralités

Article 4 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- Aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 5 : Moyennant le paiement du montant prévu au règlement arrêté par le Conseil Communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 6 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 7 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 8 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la **surveillance du fossoyeur**, de la police, des services communaux et du Bourgmestre qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 86 du présent règlement.

A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 9 : Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Lincet, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 10 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 11 : Les déclarants conviennent avec le service de gestion du patrimoine funéraire des formalités relatives aux funérailles, autant que possible en accord avec les familles. A défaut, le service de gestion du patrimoine funéraire arrête ces formalités (jours, heures, lieux, ...).

Article 12 : **Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal.** Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté et déclaré.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 13 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 15 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 144ème heures du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17 : Le service gestion du patrimoine funéraire décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 32, sauf dimanches et jours fériés.

Article 18 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé. Les cercueils en polyester, les gaines plastic, les linceuls sont INTERDITS.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies à l'article 19.

L'entreprise des pompes funèbres doit fournir l'heure de fermeture du cercueil à l'officier de l'état civil ou son délégué pour qu'il puisse y assister afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 20 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses, destinées à contenir les restes, restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies à l'article 20.

Article 21 : Considérant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures :

- article L1232-19 : Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur. Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à huit décimètres au moins en profondeur. Le conseil communal, la régie communale autonome ou l'intercommunale fixe l'intervalle entre les fosses.

- article L1232-20 : Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à six décimètres au moins de profondeur. L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer comme par le passé.

Article 22 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil de plusieurs corps (mère et nouveau-né, jumeaux, siamois, ...).

B. Le caveau d'attente

Article 23 : Il est établi, dans les cimetières communaux, un caveau communal d'attente destiné à recevoir provisoirement :

- Les dépouilles mortelles ou les urnes qui ne peuvent être conservées à domicile, au funérarium ou à l'hôpital ou dont le transfert ne peut être exécuté pour cause de salubrité publique ou suite à une ordonnance judiciaire ;
- Les dépouilles mortelles ou les urnes à inhumation dans des concessions qui ne sont pas encore disponibles
- Les dépouilles mortelles ou les urnes à destination d'autres communes ou à destination de l'étranger.

Dans tous les cas, les dépouilles mortelles non incinérées et déposées au caveau communal doivent être placées provisoirement dans une enveloppe métallique imperméable.

Article 24 : La durée maximale de l'utilisation du caveau d'attente ne peut excéder **6 semaines**. Passé ce délai, le Bourgmestre ordonne l'inhumation du défunt en champ commun pour raison d'insalubrité publique.

Article 25 : Lorsqu'en période de très fortes gelées ou d'inondation, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendue particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps ou des urnes dans le caveau communal d'attente.

C. Transport Funèbre

Article 26 : Dans l'extérieur du cimetière, le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 27 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 28 : Le transport des défunts, décédés, déposés ou découverts à Lincent, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Lincent ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 : a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois sauf exception prévue à l'article 22

du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 30 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule **par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres** et porté jusqu'au lieu de sépulture avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel du service des cimetières.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente des corps avec le fossoyeur.

Article 31 : Aucune manipulation du cercueil lors de l'inhumation, ne se fait en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

D. Situation géographique des cimetières, heures d'ouverture et accès

Article 32 :

1. Lincent : Rue de la Fontaine
2. Pellaines : Rue des Alliés
3. Racour : Rue de Landen

Sans dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Heures d'ouverture : sauf disposition contraire du Bourgmestre, les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 09h à 18h, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Article 33 : L'accès se fera exclusivement à pied sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué. Il est interdit d'introduire des vélos et autres véhicules à moteurs ou pas (sauf autorisation). Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules

dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le propriétaire du véhicule reste seul responsable des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel de la commune ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers, de la commune ou que son véhicule subirait. Le fossoyeur a toute autorité en cas de non-respect de ce point, un constat et un rapport sera effectué le cas échéant. Un état des lieux général

photographique pour chaque cimetière est fait et conservé par le service gestion du patrimoine funéraire.

Article 34 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, à toute offre de service, aux enfants seuls âgés de moins de 12 ans, aux personnes accompagnées d'un chien (à l'exception des aveugles qui peuvent s'aider d'un chien guide) ou d'autres animaux.

Dans le cimetière, il est défendu de se livrer à tout acte, à toute attitude ou à toute manifestation ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect aux morts. Il est également interdit de colporter ou d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer ou de distribuer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonce.

Il est défendu de pénétrer dans les cimetières avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, de déplacer ou d'emporter ces objets sans autorisation.

Quiconque enfreint l'une des clauses prévues aux alinéas précédents est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles, sous l'autorité du fossoyeur. **Le fossoyeur et le personnel des cimetières ont un rôle de police.** Ils veillent à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois et des règlements (voir article 8).

Chapitre 4 : Registres des cimetières

Article 35 : Le registre est tenu et géré par le service de gestion du patrimoine funéraire.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de gestion du patrimoine funéraire.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière ;
- La date de création du cimetière et de ses extensions ; Et, le cas échéant :
- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
 - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;

- La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
- La date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
 - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
 - La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - Le terme de l'affichage.

Un registre des ossuaires se trouve au service gestion du patrimoine funéraire. Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière ;
- Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium désaffectées ;
- L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux travaux

Article 36 : Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** (en 2 exemplaires) ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur, les jours ouvrables de 09h à 16h (un constat et un état des lieux sera effectué par le fossoyeur).

Article 37 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée.

Cette dernière pourra être réclamée durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 38 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Dans une période comprise entre le 15 octobre et le 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 39 : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 40 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 41 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 4 semaines pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau (doit être posée au moment du décès) ;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 77 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes doivent être réitérées.

Chapitre 6 : Les sépultures

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 43 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, **à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession**, pour les concessions pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Article 44 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **Le demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.** (La demande est soumise au paiement de la redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal).

Une concession est incessible et indivisible.

Article 45 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 46 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le service de gestion du patrimoine funéraire.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux photographiques de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 47 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, un mois avant l'affichage.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 48 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 49 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 50 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 51 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 52 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 53 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 54 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Au terme de ce délai, le Collège communal pourra octroyer le maintien de la sépulture pendant 5 années supplémentaires en cas d'entretien régulier réalisé par les proches du défunt. La décision sera prise sur base de photographies, prises à différentes périodes de l'année et de manière régulière, de la sépulture (+ 1 an

d'affichage). Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée ou 10 ans si celle-ci est entretenue, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 55 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans, est aménagée dans le cimetière cinéraire de Lincent. Au sein de ce cimetière les sépultures sont non-concédées ; un règlement différencié est établi.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droit. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis à la cellule gestion du patrimoine désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 56 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou non reconnus, les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et **en respectant les législations régionales et communales.**

Article 57 : Si **une communauté religieuse**, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité, **peut** lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les

autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 58 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur et peuvent être adaptées par les ayants droits avec une photo et ne peuvent dépasser la surface de la logette et ce dans la cohésion esthétique des lieux. Les loges comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 59 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales. Les plaquettes font l'objet d'une redevance et disponibles à l'Administration communale au prix de 6,00€ selon le règlement voté par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2021.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 10 x 10 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Celles-ci sont à charges des ayants-droits et seront placées exclusivement par le fossoyeur.

Article 61 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- Soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de deux urnes cinéraires ou un maximum d'une urne si un cercueil y est déjà placé ;

en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible (paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal) ;

- Soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible (paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal) ;

- Soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 4 urnes ;

en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible (paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal).

Article 62 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion du patrimoine funéraire.

Chapitre 7 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 63 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 64 : Le concessionnaire s'engage à :

- Placer une citerne dans les 4 semaines de la date d'achat d'une concession.

- Placer une pierre tombale dans les 6 mois de l'octroi de la concession caveau, cavurne, columbarium et minimum 1 an pour une concession pleine terre ;
- Laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession ;
- Assurer son bon état et celui du caveau pendant la durée de la concession ;
- Satisfaire immédiatement à toute demande formulée par l'Administration communale.

Article 65 : Les monuments funéraires placés en élévation **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause, (dans le cas des

cavurnes et des urnes pleine terre, les éléments en élévations sont interdits).

Article 66 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage.

Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues par les ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 67 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 68 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers**

les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. (A défaut, le fossoyeur les placera sur la tombe).

Article 69 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 70 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.

L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

Chapitre 8 : Exhumation et rassemblement des restes

Article 71 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 37 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- **en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;**
- **en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;**
- **en cas de transfert international.**

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises sous-traitantes désignées par la commune.

Article 72 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 73 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre.

Article 74 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 75 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre, le service gestion du patrimoine funéraire, le fossoyeur et les pompes funèbres désignée par la famille. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 76 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 77 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans, au sein d'un même caveau, peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

Chapitre 9 : Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments.

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 78 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- dans un délai de 3 mois à dater de l'expiration de la concession ;
- **à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 49 du présent Règlement.**

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 79 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, conformément à l'article 74 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence (si de par l'effet de compactage, il n'est pas possible de déverser les cendres dans l'ossuaire. Celles-ci et leur contenant seront placées tel quel dans l'ossuaire).

Article 80 : Dans chaque cimetière, la stèle mémorielle qui reprend les différents cultes reconnus est installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3 : Vente de monuments et de citernes de récupération

Article 81 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal pour avis.

Article 82 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 83 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 42 du présent Règlement. L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Chapitre 9 : Sanctions

Article 84 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions administratives, sont d'application pour le présent règlement.

Chapitre 10 : Dispositions finales

Article 85 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs de concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 86 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 87 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 88 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.

Article 89 : Le présent règlement entrera directement en vigueur.

N°12.

Objet : PATRIMOINE: Acquisition d'un bien.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux de la ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1984;

Vu le Code civil et principalement l'article 1317 définissant l'acte authentique;

Considérant que le bien situé rue St-Christophe n°2 est en vente;

Considérant que la commune de Lincet est intéressée par le bien contenant 3 appartements et un rez de chaussée commercial ;

Considérant que la commune souhaiterait installer la bibliothèque communale, un local informatique ainsi qu'un repair café dans ce rez de chaussée ;

Considérant que celui-ci pourrait également être utilisé pour d'autres activités à finalité sociale ;

Considérant que ce bâtiment, jouxtant le complexe de la salle communale et du musée, par sa nouvelle destination constitue un ensemble patrimonial communal harmonieux;

Considérant que cette propriété est répertoriée comme suit à l'Administration de la Documentation Patrimoniale :

- Commune de Lincet, 3e division, Racour section A numéro 452L P0000 d'une contenance de 06a 26 ca ;

Considérant que la procédure d'acquisition d'un bien immeuble prévoit une estimation du bien datant de moins d'un an à la date de la décision définitive d'acquisition du bien et que cette estimation doit

recourir à la procédure de marché public si elle est effectuée à titre onéreux ou si l'estimateur est désigné pour passer l'acte d'achat;
Considérant que la commune dispose d'une estimation établie suite à la visite des lieux effectuée par le notaire Hayez et datée du 30 septembre 2021 au montant de 525.000 euros ;
Considérant que cette acquisition a un caractère d'utilité publique indéniable et que cette reconnaissance aura pour effet l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et ce pour 30 % du bâtiment (représentant le rez de chaussée) ;
Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité ce 13 octobre 2021 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarque en date du 18 octobre 2021 ;
Par 11 voix pour 1 abstention (FALAISE C.) ;

DECIDE:

article 1 : le principe d'acquisition de cette propriété identifiée ci-dessus par la commune.

article 2 : cette acquisition se fera de gré à gré.

article 3 : déclare cette acquisition d'intérêt public pour 30 % de sa valeur.

article 4 : propose un prix de 510.000 euros.

article 5 : le crédit relatif à cette dépense sera prévu à la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2021, article 124/712-56/20211243.

article 6 : cette dépense sera financée par emprunt.

article 7: donne délégation au Collège communal pour passer l'acte authentique d'acquisition.

N°13.

Objet : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 01 octobre 2021.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n°8183 du 06 juillet 2021 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc.en date du 29 septembre 2021 ;

A l'unanimité ;

Fixe comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2021-2022 :

Considérant que le nombre d'inscrits au 30/09/2021 est de moins 5% par rapport à l'effectif au 15/01/2021, il y a lieu d'effectuer un recomptage des périodes.

L'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel

LINCENT :

Encadrement : 38 élèves : 37 élèves physiques et 1 élève qui compte pour 1,5

Titulariat de classe : 2,5 emplois « maternel »

Maître spécial de psychomotricité : 4 périodes

RACOUR :

Encadrement : 37 élèves :

Titulariat de classe : 2,5 emplois « maternel »
Maître spécial de psychomotricité : 4 périodes

L'utilisation du capital-périodes dans l'enseignement primaire

Lincant :

Encadrement : 77 élèves : 76 élèves physiques et 1 élève qui compte pour 1,5

La population primaire encadrement génère 104 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 4:	96 périodes	
Education physique :	8 périodes	
Nombre de périodes :		104 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincant :

Périodes p1/p2 :	6 périodes	
Langue moderne :	4 périodes	
Périodes de PC communs	4 périodes	
Nombre de périodes :		14 périodes

Racour :

Encadrement : 69 élèves : 68 élèves physiques et 1 élève qui compte pour 1,5

La population primaire encadrement génère 92 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 3	72 périodes	
Education physique :	6 périodes	
Périodes d'adaptation	12 périodes	
Périodes reliquats :	2 périodes	
Nombres de périodes :		92 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 :	6 périodes	
Langue moderne :	2 périodes	
Périodes de PC communs	3 périodes	
Nombre de périodes :		11 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :

Direction sans classe : **24 périodes**

Total des périodes pour les 2 implantations : **245 périodes**

Encadrement pour les cours philosophiques :

Cours de morale non confessionnelle :	4 périodes	
Cours de religion catholique :	4 périodes	
Cours de religion islamique :	3 périodes	
Cours de religion orthodoxe :	2 périodes	
Cours de religion protestant :	3 périodes	
Dispense – Citoyenneté	4 périodes	

Périodes complémentaires :

Missions collectives	4 périodes	
Périodes de FLA	4 périodes	
Périodes COVID (jusqu'au 31/12)	7 périodes	

N°14.

Objet : TUTELLE sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus : Fabriques d'église de Lincient : budget 2022.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2022 a été reçu à l'administration communale en date du 23/08/2021 (dossier non complet) ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur ce budget a été reçue le 08/10/2021 ;

Considérant que le compte 2019 a été approuvé par le Conseil communal en séances du 06/05/2021 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 24/08/2021 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 19/11/2021 ;

Considérant que le budget présenté est modifié conformément aux remarques émises par l'Evêché comme suit :

R17: supplément de la commune dans les frais ordinaires du cultes	2.700,00	0,00
R20: boni présumé de l'exercice courant	1.950,65	8.474,16
D6ac: revues diocésaines	180,00	135,00
D49 : fonds de réserve	0,00	3.868,51

Considérant que l'intervention communal s'élève dès lors à 0,00 pour l'année budgétaire 2022;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 18 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 11 voix pour et 1 abstention (COULEE L.) ;

Approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église de Lincient tel que réformé qui se présente comme suit :

Total Recettes	23.609,16
Total Dépenses	23.609,16
Total	0,00

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Lincient ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

N°15.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

LE CONSEIL,

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 09 septembre 2021 ;

Par 10 voix pour et 2 abstentions (BAUDUIN J., COULEE L.) ;

Approuve le procès-verbal tel que présenté.

Questions de Mme Marie-Madeleine NISEN :

- Qu'en est-il du recensement des victimes impactées par les inondations des 29 et 30 juin dernier et ce afin d'être reconnu comme calamité publique ?

- Comme je le signalais au conseil précédent, la rue des Alliés a été lourdement impactée et je vous avais demandé si vous aviez pris contact avec la cellule GISER. L'avez-vous contactée à l'heure actuelle ?
- Qu'allez-vous faire pour cette personne de la rue des Alliés ? Je souhaiterais que ce problème soit réglé de façon plus concrète.
- J'avais suggéré l'installation d'une poubelle sur le site des appartements du Home Waremmien. Quelle est votre décision ?

Question de M. Léon COULEE :

- Quand allez-vous placer les clôtures au cimetière de Lincent ?
- Pour les arbres le long du ruisseau "Le Ry" marqués par une croix, que comptez-vous faire ?

HUIS CLOS

Le Président lève la séance, il est 20 H 45.

P A R L E C O N S E I L :

La Secrétaire

Le Bourgmestre - Président

Marie-Cécile WIAMS

Yves KINNARD
